

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE FAUCON PÈLERIN

Le présent document est soumis par le Canada*, en relation avec la proposition d'amendement CoP17 Prop. 17 au sujet du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE FAUCON PÈLERIN

A. Introduction

Le présent document d'information vise à fournir des renseignements supplémentaires apportant un complément d'information à la proposition de la CoP17 de transférer le faucon pèlerin à l'Annexe II de la CITES (CoP17 Prop. 17).

La section B du document présente des précisions sur le commerce du faucon pèlerin dans les États de l'aire de répartition, lesquelles ont été tirées de la base de données sur le commerce CITES. La section C contient les données sur les populations de faucons pèlerins, telles que déclarées par les principaux commerçants (c'est-à-dire les États de l'aire de répartition qui ont répondu au questionnaire détaillé distribué par le Canada)¹. La section D renferme les réponses des principaux commerçants au sujet de l'efficacité des lois dans le contrôle du commerce licite et dans la lutte contre le commerce illicite, et du suivi des populations. La section E présente un résumé des consultations menées auprès d'autres États de l'aire de répartition.

B. Commerce du faucon pèlerin

De 2010 à 2014, 2 759 faucons pèlerins vivants ont été exportés, avec une moyenne de 552 faucons pèlerins vivants exportés par année. Bien que le faucon pèlerin soit présent dans presque tous les pays du monde, la vaste majorité des échanges commerciaux de faucons pèlerins se produit parmi 24 des Parties.

La liste suivante indique les pays responsables d'au moins 1 % des exportations totales de faucons pèlerins de 2010 à 2014. Les principaux commerçants (c'est-à-dire les États de l'aire de répartition qui ont répondu au questionnaire distribué par le Canada) sont indiqués en texte souligné : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni; 20 % des exportations totales), Allemagne (17 %), Autriche (11 %), Émirats arabes unis (10 %), Pays-Bas (6 %), États-Unis d'Amérique (5 %), Qatar (5 %), Espagne (4 %), Canada (4 %), République tchèque (4 %), Belgique (3 %), Arabie saoudite (3 %), Pérou (2 %) et Danemark (1 %). Le nombre total de faucons pèlerins vivants exportés durant la période par pays va de 32 faucons (Danemark) à 502 faucons (Royaume-Uni). Dix-sept autres pays ont été chacun responsables de moins de 1 % des exportations totales de faucons pèlerins dans le monde.

La liste suivante indique les pays responsables d'au moins 1 % des importations totales de faucons pèlerins de 2010 à 2014. Les principaux commerçants (c'est-à-dire ceux qui ont répondu au questionnaire distribué par le Canada) sont indiqués en texte souligné : Émirats arabes unis (47 % des importations totales), Qatar (22 %), Kazakhstan (7 %), Japon (5 %), Jordanie (4 %), Mexique (1 %), Koweït (1 %), Arabie saoudite (1 %), Algérie (1 %), Azerbaïdjan (1 %), Autriche (1 %), Espagne (1 %), Malte (1 %), Taïwan (1 %), Royaume-Uni (1 %) et Turquie (1 %). Le nombre total de faucons pèlerins vivants importés durant la période par pays va de 15 faucons (Turquie) à 1 292 faucons (Émirats arabes unis). Trente-cinq autres pays ont été chacun responsables de moins de 1 % des importations totales de faucons pèlerins dans le monde.

Des précisions relatives à la méthode d'extraction des données de la base de données sur le commerce CITES au moyen des tableaux comparatifs sont présentées dans le document CoP17 Prop. 17.

C. Renseignements sur les populations

Les principaux commerçants ont fourni au Canada des renseignements sur l'occurrence du faucon pèlerin dans leur pays (tableau 1). Ces renseignements sont utiles pour mieux comprendre la gestion de l'espèce en fonction de la taille des populations et de son statut de nidification pour chaque pays.

¹ En mai 2016, l'Autriche a présenté de nouveau ses réponses au questionnaire après avoir constaté qu'elles n'avaient pas été considérées dans la proposition. Nous avons intégré les données fournies par l'Autriche dans le présent document d'information, selon qu'il était approprié.

Tableau 1. Nombre de couples nicheurs, sous-espèces et statut de nidification des faucons, tels que déclarés par les principaux commerçants, par continent. La mention S.R. (sans réponse) indique que le répondant ne disposait pas de ce renseignement ou qu'il ne l'a pas fourni.

Continent/principal commerçant	Couples nicheurs	Sous-espèces	Statut de nidification
Asie (y compris le Moyen-Orient) et Afrique du Nord			
Arabie saoudite	Aucune population nicheuse	S.R.	Migrateur de passage et visiteur durant l'hiver
Bahreïn	Aucune population nicheuse	<i>F. p. calidus</i>	Migrateur de passage
Chine	100-1000	<i>F. p. calidus</i> <i>F. p. japonensis</i> <i>F. p. peregrinator</i>	Résident permanent
Émirats arabes unis	Inconnu	S.R.	Hivernant
Iran	Inconnu	S.R.	Résident permanent
Koweït	Aucune population nicheuse	S.R.	Migrateur de passage, résident rare
Mongolie	0-10	<i>F. p. peregrinus</i>	Nicheur et migrateur
		<i>F. p. babylonicus</i>	Nicheur et migrateur
		<i>F. p. harterti</i>	Migrateur de passage
Qatar	Aucune population nicheuse	S.R.	Migrateur occasionnel
Pakistan	Aucune population nicheuse	<i>F. p. calidus</i> <i>F. p. peregrinator</i>	Hivernant
Tunisie	0-10	<i>F. p. brookei</i>	Résident permanent
Europe			
Allemagne	100-1000	<i>F. p. peregrinus</i>	Résident permanent
		<i>F. p. calidus</i> (peut-être)	Hivernant
Autriche	100-1000	<i>F. p. peregrinus</i>	Résident permanent
		<i>F. p. leucogenys</i>	Visiteur durant l'hiver (rare)
Belgique	10-100	<i>F. p. peregrinus</i>	S.R.
		<i>F. p. calidus</i>	Migrateur de passage
Danemark	10-100	<i>F. p. peregrinus</i>	S.R.
Espagne	1000-5000	<i>F. p. brookei</i>	Résident permanent
		<i>F. p. calidus</i>	Hivernant
		<i>F. p. peregrinus</i>	Hivernant
Finlande	100-1000	<i>F. p. peregrinus</i>	De passage pour la saison de reproduction
Groenland (Danemark)	1000-5000	<i>F. p. tundrius</i>	De passage pour la saison de reproduction
Pays-Bas	100-1000	<i>F. p. peregrinus</i>	Nicheur et hivernant
		<i>F. p. calidus</i>	Hivernant
République tchèque	10-100	<i>F. p. peregrinus</i>	Nicheur et hivernant
		<i>F. p. calidus</i>	Hivernant
Royaume-Uni	1000-5000	<i>F. p. peregrinus</i>	Nicheur résident

Continent/principal commerçant	Couples nicheurs	Sous-espèces	Statut de nidification
Amérique du Nord			
Canada	100-1000 (peut-être 1000-5000)	<i>F. p. anatum</i>	Résident permanent et de passage pour la saison de reproduction
		<i>F. p. pealei</i>	
		<i>F. p. tundrius</i>	De passage pour la saison de reproduction
États-Unis d'Amérique	1000-5000	<i>F. p. anatum</i>	Résident permanent et de passage pour la saison de reproduction
		<i>F. p. pealei</i>	Résident permanent
		<i>F. p. tundrius</i>	De passage pour la saison de reproduction

D. Efficacité des lois et des mesures de gestion

Les principaux commerçants ont fourni des renseignements concernant l'efficacité des lois dans le contrôle du commerce licite et dans la lutte contre le commerce illicite, ainsi que la gestion de l'espèce, notamment le suivi des populations. Ces renseignements ont été utilisés dans l'élaboration des sections 7 et 8 du document CoP17 Prop. 17. Les réponses fournies, qui ont fait l'objet d'une révision pour en assurer la clarté et la cohésion, sont regroupées ci-dessous par continent.

I. Asie (y compris le Moyen-Orient) et Afrique du Nord

Arabie saoudite Il existe un cadre national et un cadre international de gestion du commerce des faucons. Il y a des difficultés en ce qui concerne les efforts de renforcement des capacités pour la mise en œuvre efficace de l'inscription à l'Annexe I du faucon pèlerin (B.I. Alfaleh, Autorité saoudienne responsable des espèces sauvages, correspondance adressée à ECCC, 4 janvier 2016). L'Arabie saoudite n'a fourni aucune information concernant le commerce illicite.

Bahreïn Aucun commerce illicite n'a cours parce que les mesures de contrôle mises en place par la Garde nationale sont considérées comme entièrement efficaces. Le principal problème est la pénurie de personnel formé.

Il n'existe aucun plan de gestion propre à l'espèce. La Garde nationale joue un rôle clé dans la surveillance et l'application des règlements existants, notamment ceux qui visent les espèces sauvages et qui s'appliqueraient au faucon pèlerin (M. Bin Daina, Conseil suprême de l'environnement, correspondance adressée à ECCC, 12 janvier 2016).

Chine Des prélèvements illicites et l'élevage de faucons pèlerins y ont cours. Aucun renseignement précis n'a été fourni au sujet de l'efficacité des lois en vigueur.

Aucune information n'a été fournie en ce qui concerne un programme de gestion propre au faucon pèlerin (M. Xianlin, Organe de gestion CITES en Chine, correspondance adressée à ECCC, 7 janvier 2016).

Émirats arabes unis Le système d'enregistrement par passeport pour faucon, mis en place en 2002, fait en sorte que la fauconnerie et le commerce des faucons se pratiquent seulement avec des espèces élevées en captivité et qu'aucun faucon sauvage (ou d'origine inconnue) ne se retrouve dans le bassin des faucons enregistrés comme « propres » au pays. Le passeport pour faucon est délivré aux propriétaires de faucons acquis légalement qui souhaitent faire passer fréquemment des frontières internationales à ces faucons. Un passeport pour faucon sera délivré pour les spécimens considérés comme objets personnels et bénéficiant de la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention et conformément à la résolution Conf. 10.20. (*Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers*). Tous les établissements d'élevage en captivité sont enregistrés auprès de l'Organe de gestion CITES aux Émirats arabes unis et font généralement l'objet d'une licence après qu'une inspection complète a été réalisée par les autorités compétentes (S. Al Dhaheri, Autorité scientifique CITES aux Émirats arabes unis, Agence de l'environnement des Émirats arabes unis, correspondance adressée à A. Reuter, 25 mars 2015).

Aux Émirats arabes unis, les mesures d'application de la loi sont strictes en matière de commerce des espèces sauvages, comme l'indique le nombre de saisies annuelles. Le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II nécessite l'obtention d'un certificat CITES d'importation, d'exportation ou de réexportation. Dans ce pays où il existe une forte tradition de fauconnerie, il est difficile de garantir qu'aucun faucon sauvage ou acquis illégalement ne soit visé par les pratiques de la fauconnerie licite (Organe de gestion CITES aux Émirats arabes unis, correspondance adressée à ECCC, 4 janvier 2016).

Il existe dans le pays des activités ou projets et des mesures de gestion liés à la conservation du faucon pèlerin dans les établissements d'élevage produisant des faucons pour la fauconnerie, mais aucune précision à ce sujet n'a été fournie. Les sept émirats constituant les Émirats arabes unis auraient mis en place des programmes de suivi des espèces sauvages. L'agence environnementale d'Abu Dhabi effectue un suivi des oiseaux sauvages dans l'émirat d'Abu Dhabi. Les membres du groupe d'histoire naturelle des Émirats participent aussi aux activités de suivi du faucon pèlerin.

Iran L'application des mesures réglementaires relève des gardes-frontières de l'armée et du système judiciaire. Les mesures actuelles de surveillance et d'application de la loi prises par les autorités ne

peuvent absolument pas garantir qu'aucun faucon pèlerin prélevé dans la nature ne fasse l'objet de blanchiment par l'intermédiaire des établissements d'élevage enregistrés. L'Iran estime que 95 % des faucons capturés ou commercialisés illégalement seraient destinés aux marchés étrangers. Les problèmes liés à la surveillance et à l'application des lois sont notamment les nombreuses façons d'importer ou d'exporter illégalement des faucons, la non-application des lois et le manque de collaboration, et une compréhension insuffisante des règlements de la CITES.

Le suivi des faucons pèlerins relève du ministère de l'Environnement et de ses bureaux provinciaux, qui réalisent un recensement annuel des espèces sauvages (A. Moboaraki, ministère de l'Environnement de l'Iran, correspondance adressée à A. Reuter, 26 mars 2015).

Koweït L'autorité publique en matière d'environnement a établi un comité national pour appliquer la *Law No. 42 of 2014, The Environment Protection Law*. Le mandat du comité consiste à appliquer la loi en ce qui concerne les questions et les conventions connexes à la biodiversité. L'un des problèmes liés à la mise en œuvre efficace de la liste de l'Annexe I de la CITES est l'application de la CITES dans les pays voisins (S. Al Salem, Organe de gestion CITES au Koweït, correspondance adressée à ECCC, 3 décembre 2015).

Mongolie Les problèmes liés à la mise en œuvre efficace de l'inscription du faucon pèlerin à la CITES sont notamment l'application des lois et la sensibilisation du public. Les règlements de la CITES sont respectés lorsque le commerce de faucons a cours (B. Amgalan, Organe de gestion CITES en Mongolie, correspondance adressée à ECCC, 14 janvier 2016).

Pakistan Des captures illicites et la contrebande d'un nombre limité de faucons pèlerins ont été signalées au Pakistan. Cependant, aucune donnée n'est disponible en ce qui a trait au volume des échanges commerciaux. On a souligné que six interventions visant à faire appliquer la loi avaient été réussies pour le faucon pèlerin ou le faucon sacré en 2012, trois en 2014 et huit en 2015. Les principaux problèmes sont liés à la forte demande dans les pays voisins combinée au fait que les frontières terrestres sont relativement poreuses, au manque d'expertise au sein du personnel d'application de la loi pour identifier les espèces sauvages, à l'infrastructure d'application de la loi insuffisante et à l'éloignement des régions frontalières, et au commerce illicite par les routes maritimes. Toutefois, le Pakistan indique clairement que l'espèce est protégée et qu'elle le demeurera, qu'elle soit inscrite à l'une ou l'autre des annexes de la CITES. Les faucons confisqués font souvent l'objet d'une réhabilitation avant d'être remis en liberté dans la nature.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations non gouvernementales (ONG), en collaboration avec les autorités fédérales, ont remis en liberté des faucons pèlerins et des faucons sacrés réhabilités dans le cadre du Sheikh Zayed Falcon Release Programme. À ce jour, plus de 1 600 faucons ont été remis en liberté dans des pays comme le Pakistan, l'Iran et le Kazakhstan. Le Pakistan a aussi produit des documents de sensibilisation sur le faucon pèlerin, et a offert de la formation et un renforcement des capacités au personnel de la douane pakistanaise et au personnel de terrain du service des espèces sauvages des provinces et des territoires afin de lutter contre le commerce illicite des espèces sauvages (M.S.H. Khan, ministère du Changement climatique, correspondance adressée à A. Reuter, 23 mars 2015).

Qatar Le Qatar met en œuvre l'ensemble des exigences prévues à l'Article III de la CITES. Rien n'indique qu'il y a capture ou prélèvement illicite de faucons pèlerins, et il n'existe aucun problème lié à la mise en œuvre de la CITES en ce qui concerne l'importation de faucons au pays (F. A. Al Sowaidi, ministère de l'Environnement du Qatar, correspondance adressée à ECCC, 14 janvier 2016).

Tunisie La Tunisie n'a fourni aucune information sur l'efficacité des lois ou des mesures de gestion existantes.

II. Europe

Allemagne Aucun cas de prélèvement illicite de faucons pèlerins dans la nature n'a été signalé au cours des dix dernières années. Les établissements d'élevage en captivité sont vérifiés régulièrement par les autorités compétentes, et les lieux de nidification sont bien suivis, en particulier par des environnementalistes dévoués. La disponibilité de spécimens élevés en captivité semble suffisante pour satisfaire la demande intérieure des fauconniers, des éleveurs et des exportateurs. Selon notre expérience, le faucon pèlerin ne constitue pas la principale espèce que recherchent les importateurs du

Moyen-Orient. La réglementation associée à l'inscription à l'Annexe 1 de la CITES est comprise et acceptée par les autorités, les environnementalistes et les intervenants ou utilisateurs.

Le suivi des faucons pèlerins fait partie du relevé national des oiseaux nicheurs rares. À l'échelle nationale, le suivi des oiseaux nicheurs est coordonné par la Fédération des ornithologues de l'Allemagne (*Dachverband Deutscher Avifaunisten*), qui collabore étroitement avec l'Agence fédérale pour la conservation de la nature (BfN) qui finance les projets; les faucons pèlerins sauvages sont suivis par des bénévoles, et près de la moitié des nids de la population nicheuse de l'Allemagne fait l'objet d'une visite et d'un recensement chaque année. Le suivi des faucons pèlerins est un programme spécial mené par des groupes régionaux de conservation du faucon pèlerin (*Arbeitsgemeinschaft Wanderfalkenschutz*) (I. Sprotte, Organe de gestion CITES en Allemagne, correspondance adressée à A. Reuter, 15 avril 2015).

Autriche Les données existantes de suivi et de recensement garantissent qu'aucun faucon pèlerin prélevé dans la nature n'est blanchi dans les établissements d'élevage enregistrés. Aucune activité illicite n'est connue et il n'existe aucun problème lié à la mise en œuvre efficace de la liste de l'Annexe I.

Les données de recensement pour l'une des provinces fédérales permettent d'obtenir un bon aperçu de la taille des populations de faucons.

Belgique Il n'existe aucun problème particulier lié à la mise en œuvre efficace de l'actuelle inscription du faucon pèlerin à l'Annexe I de la CITES. Les autorités responsables de l'application de la loi n'ont détecté aucun blanchiment de spécimens sauvages, et rien n'indique que des faucons pèlerins sauvages soient blanchis dans les établissements d'élevage en captivité existants. Avant qu'un permis ou un certificat ne soit délivré pour des oiseaux élevés en captivité, l'Organe de gestion CITES exige que certaines vérifications administratives soient effectuées. En cas de doute au sujet d'une déclaration concernant un élevage en captivité, une inspection physique des lieux peut être menée. Si on le juge nécessaire, cette inspection comprendra une analyse de l'ADN pour confirmer que les spécimens sont bien les descendants des parents déclarés. Une réglementation nationale et régionale vise à ce que le commerce ne constitue pas une menace pour la population de l'espèce concernée.

Les populations de faucons pèlerins comptent parmi les populations d'oiseaux nicheurs les mieux suivies en Belgique, et il est probable que presque chaque couple nicheur soit connu et suivi, bien que cela devienne de plus en plus difficile de le faire en raison de l'augmentation constante de la population (M. Van Looy, Chef de cellule CITES, correspondance adressée à A. Reuter, 24 mars 2015).

Dans la région flamande, il n'existe aucun plan de gestion national du faucon pèlerin. Cependant, une organisation privée s'intéressant aux rapaces a installé des nichoirs pour le faucon pèlerin sur de hauts édifices à compter des années 1990. Des initiatives locales semblables ont été menées récemment par des ONG de la région vouées à la protection de la nature. Les populations sont suivies dans le cadre d'un programme de suivi des oiseaux nicheurs rares, qui est coordonné dans la région flamande par le Research Institute for Nature and Forest ainsi que par des membres de l'organisation privée s'intéressant aux rapaces susmentionnée.

Toutes les tentatives de reproduction sont connues dans la région de Bruxelles-Capitale et la région wallonne, et des nichoirs sont installés à l'occasion par le service de l'environnement de Bruxelles, des ONG vouées à la protection de la nature ou l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique.

Les lieux de nidification sont connus grâce à la surveillance assurée par des citoyens et des scientifiques (Institut royal des sciences naturelles de Belgique et Association de protection de la nature [NATAGORA]). Les renseignements recueillis servent à produire les atlas des oiseaux nicheurs (M. Van Looy, Chef de cellule CITES, correspondance adressée à A. Reuter, 24 mars 2015).

Danemark Rien n'indique l'existence d'un prélèvement illicite de faucons pèlerins au Danemark. Les établissements d'élevage en captivité font l'objet de contrôles, notamment la prise d'échantillons de sang tant chez les parents que chez les descendants aux fins d'analyse de l'ADN [pour confirmer l'ascendance].

Les populations sont suivies par des ornithologues et par la Société d'ornithologie du Danemark (M. F. Munk, Agence de la nature du Danemark, correspondance adressée à A. Reuter, 23 mars 2015).

Espagne Même s'il n'existe pas de registre officiel des éleveurs, tous les centres d'élevage qui veulent être certifiés doivent à cette fin adresser une demande à l'un des 12 bureaux de la CITES. Ces

établissements doivent fournir la liste de l'ensemble de leur cheptel reproducteur et leur documentation juridique, après quoi une inspection des lieux est effectuée. Si l'établissement satisfait à toutes les exigences, un code interne est assigné à ce centre d'élevage et, dès lors, il doit faire rapport sur les œufs produits, les poussins éclos et le moment où sera effectué le marquage des fauconneaux. Si on le juge nécessaire, des tests de paternité sont effectués en présence d'inspecteurs de la CITES, suivant un protocole établi. Tous les spécimens de l'espèce doivent faire l'objet d'un certificat d'exploitation communautaire (Certificado de uso comunitario). Le répondant a laissé entendre qu'il est difficile de garantir qu'aucun blanchiment d'oiseaux sauvages n'a lieu par l'entremise des installations d'élevage existantes, mais que les contrôles sont très rigoureux, dont les tests de paternité des oiseaux visant à certifier leur origine.

Le suivi des populations de faucons pèlerins en Espagne relève des Communautés autonomes. L'information recueillie est présentée à l'Administration générale de l'État, et communiquée à des autorités et organismes internationaux (p. ex. l'Union européenne) conformément à la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages de l'Union européenne. Les résultats des programmes de suivi sont compilés dans le cadre d'un recensement national, le dernier ayant été établi en 2008 (Subdirección General de Inspección, Certificación y Asistencia Técnica de Comercio Exterior, correspondance adressée à A. Reuter, 7 avril 2015).

Finlande Les douanes finlandaises sont très efficaces pour détecter les tentatives de commerce illicite de faucons et d'autres espèces animales. Les lois pertinentes sont strictes, et les mesures de surveillance et d'application de la loi garantissent qu'il n'y a aucun prélèvement de faucons pèlerins dans la nature.

Les populations nicheuses de faucons pèlerins font l'objet chaque année de relevés menés durant la période de reproduction par l'Agence forestière de la Finlande, lesquels comprennent l'examen de l'ensemble des lieux de nidification existants (et de certains lieux potentiels) (O. Bistrom, Autorité scientifique CITES en Finlande, correspondance adressée à A. Reuter, 29 avril 2015).

Groenland (Danemark) L'exportation et l'importation de faucons pèlerins sont interdites en vertu d'un décret. Aucun problème important n'est lié à la mise en œuvre efficace de la CITES.

Aucune mesure de gestion particulière n'a été mentionnée autre que la mise en œuvre des lois nationales et de l'Annexe I de la CITES (N. Holm, Organe de gestion CITES au Groenland, correspondance adressée à ECCC, 8 janvier 2016).

Pays-Bas La mesure la plus importante pour prévenir le commerce illicite de faucons pèlerins sauvages des Pays-Bas est le suivi des nids. Comme l'espèce est présente dans le pays en faible nombre, et qu'un groupe de travail s'occupe spécifiquement de cet oiseau, la situation de ce rapace aux Pays-Bas est bien connue. Les échecs de nidification dus à l'activité humaine sont rapportés, et des mesures d'application de la loi sont en place.

Chaque faucon pèlerin gardé légalement aux Pays-Bas doit faire l'objet d'un certificat CITES avec preuve de paternité, et être muni d'une bague fermée. Le document de paternité et le numéro de bague font l'objet d'un examen quand le propriétaire adresse une demande de certificat CITES. Quoiqu'il n'y ait pas eu de signalements confirmés de capture illicite de faucons pèlerins aux Pays-Bas, il existe de fortes preuves circonstancielles d'interférence humaine illicite ayant conduit à l'enlèvement de deux couvées et au dérangement fréquent de deux couples additionnels, mais on ne sait pas très bien si ces incidents sont liés à des activités commerciales ou à de la persécution. En pratique, il y a très peu de contrôle des faucons pèlerins gardés en captivité et de leur commerce; par exemple, il y a eu différents cas de poses de bagues fermées sur des rapaces capturés dans la nature. Le nombre de personnes en possession de rapaces a augmenté rapidement, et il n'y a qu'un suivi très limité pour vérifier l'authenticité des documents de paternité, des bagues fermées ou des certificats CITES. La capacité d'application de la loi concernant les crimes liés aux espèces sauvages est limitée, et les mesures gouvernementales sont axées sur l'information des personnes concernées en ce qui a trait aux règles à respecter. Les activités d'application de la loi se rapportent principalement aux crimes de grande envergure contre les espèces sauvages. La majorité des crimes concernant des rapaces demeurent non résolus.

La surveillance des oiseaux de proie est effectuée par des bénévoles; elle n'est ni assurée ni financée par des organisations gouvernementales. La plupart des couples nicheurs sont suivis de près, et leurs poussins sont mesurés et bagués avant leur envol (Anja Pel, ministère des Affaires économiques des Pays-Bas, correspondance adressée à ECCC, 4 janvier 2016).

République tchèque Des contrôles sont en place pour empêcher le commerce ou la possession illicite ou le blanchiment des faucons. Il peut s'agir de protéger les nids sauvages et de marquer et d'enregistrer les spécimens issus de l'élevage en captivité et, au besoin, d'analyser l'ADN pour confirmer l'ascendance. La protection de l'espèce et les activités visant à assurer qu'aucun faucon prélevé dans la nature ne fasse l'objet d'un commerce illicite sont mises en œuvre par des contrôles réguliers des éleveurs, la formation des agents de police et des douaniers et l'interdiction de toute activité commerciale de l'espèce sans les documents nécessaires. Le commerce et la capture illicites de faucons sauvages sont très rares dans la République tchèque.

Les populations de faucons pèlerins sont suivies par l'Agence pour la conservation de la nature de la République tchèque, en collaboration avec des ornithologues d'ONG (p. ex. la Société tchèque d'ornithologie). Une quinzaine de travailleurs suivent l'espèce conformément à la Directive 79/409/EEC concernant la conservation des oiseaux sauvages de l'Union européenne. Depuis 1995, l'Agence pour la conservation de la nature de la République tchèque supervise un programme de sauvetage du *Falco peregrinus* (B. Kaminiecka et J. Benes, Autorité scientifique CITES en République tchèque, correspondance adressée à A. Reuter, 23 mars 2015).

Royaume-Uni Les mesures adoptées il y a un certain temps, dont l'enregistrement et l'utilisation de la technologie ADN pour évaluer les déclarations d'élevage en captivité, sont considérées comme efficaces pour dissuader toute tentative de blanchiment de prises illicites de faucons pèlerins sauvages par l'entremise d'installations d'élevage en captivité. Cependant, ces mesures ne peuvent garantir qu'un tel blanchiment ne se produit pas à l'occasion, mais il semble que l'incidence du problème soit assez faible. L'information sur toute activité illégale est, par nature, difficile à obtenir. Les poursuites récentes concernant des faucons pèlerins ont trait à des infractions à la réglementation du Royaume-Uni, comme la vente ou l'exposition de spécimens sans obtention préalable du certificat d'exemption nécessaire.

Les agences de conservation du Royaume-Uni fournissent des avis aux forces policières du Royaume-Uni, par l'entremise de l'Unité nationale des crimes contre les espèces sauvages (National Wildlife Crime Unit), concernant les priorités en matière de conservation aux fins d'application de la loi contre les crimes contre les espèces sauvages. Les oiseaux de proie (dont les faucons pèlerins) sont actuellement l'une des priorités en matière de lutte contre les crimes relatifs aux espèces sauvages au Royaume-Uni (A. Littlewood, Autorité scientifique CITES au Royaume-Uni, correspondance adressée à A. Reuter, 24 mars 2015).

Les priorités en matière d'application de la loi concernant les crimes contre les espèces sauvages sont déterminées suivant un processus informé par le groupe consultatif sur la conservation chargé des crimes contre les espèces sauvages (Wildlife Crime Conservation Advisory Group) (voir <http://jncc.defra.gov.uk/page-4098>). Le commerce illicite de rapaces inscrits à la CITES est actuellement une priorité en matière d'application de la loi au Royaume-Uni, et le transfert de l'espèce à l'Annexe II n'aurait pas en lui-même d'incidence sur la poursuite de cette priorité (J.E. Malpass, agent chargé des politiques, correspondance adressée à ECCC, 23 décembre 2015).

Il n'existe pas de mesures de conservation spécifiques autres que l'application de la loi aux fins de protection de l'espèce — c'est-à-dire, empêcher tout abattage, prélèvement ou commerce illégaux de l'espèce, et intenter des poursuites le cas échéant. Il existe aussi au Royaume-Uni des zones de protection spéciales établies en vertu de la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages de l'Union européenne, pour lesquelles le faucon pèlerin est un élément de qualification (A. Littlewood, Autorité scientifique CITES au Royaume-Uni, correspondance adressée à A. Reuter, 24 mars 2015).

Les faucons pèlerins nicheurs de Grande-Bretagne et du Royaume-Uni dans son ensemble font l'objet de recensements nationaux complets à intervalles d'environ dix ans depuis 1971. Entre ces recensements, les populations sauvages font l'objet d'un suivi moins intensif effectué par des bénévoles (travaillant sous l'autorité d'une licence) dans le cadre des activités de groupes d'étude des rapaces. Le recensement national le plus récent a été réalisé en 2014, mais les résultats ne sont pas encore disponibles (A. Littlewood, Autorité scientifique CITES au Royaume-Uni, correspondance adressée à A. Reuter, 24 mars 2015).

III. Amérique du Nord

Canada Les mesures associées à la législation nationale et à la gestion du commerce sont considérées comme efficaces, et il n'existe aucun problème particulier. Bien qu'un commerce illicite ou du braconnage pourraient avoir cours, la menace globale est considérée comme faible et localisée. Les

établissements d'élevage en captivité sont sujets à des exigences en matière de tenue de dossiers, de baguage et de production de rapports ayant pour but d'empêcher le prélèvement illicite et le blanchiment d'oiseaux sauvages.

Le gouvernement du Canada effectue des relevés des populations à l'échelle nationale tous les cinq ans depuis 1970. Plusieurs provinces et territoires ont aussi effectué leurs propres relevés plus fréquemment dans certaines régions choisies. Aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, un plan de gestion national est exigé et a été élaboré pour deux des sous-espèces présentes au Canada; le plan de gestion pour la troisième sous-espèce est attendu.

États-Unis d'Amérique Tous les spécimens gardés dans des installations d'élevage enregistrées doivent être marqués avec une bague à code unique délivrée par le United States Fish and Wildlife Service. Des bagues métalliques sans joint sont délivrées pour la progéniture, et des bagues de plastique sont délivrées pour les spécimens d'origine sauvage. Les inspections des installations et des dossiers des fauconniers et des éleveurs de rapaces par le bureau d'application de la loi (Office of Law Enforcement) du United States Fish and Wildlife Service aident à trouver les contrevenants à la réglementation ou aux dispositions des permis de la *Migratory Bird Treaty Act*. L'Office of Law Enforcement ne dispose pour le moment d'aucune indication de blanchiment de faucons pèlerins par l'entremise d'établissements d'élevage en captivité, ou de commerce illicite de l'espèce. Les exigences de la CITES relatives au faucon pèlerin sont mises en œuvre efficacement sans difficulté.

Le Faucon pèlerin d'Amérique a d'abord été inscrit comme espèce en voie de disparition (*endangered*) à l'*Endangered Species Conservation Act* (loi qui a précédé l'*Endangered Species Act*) en 1970. De l'habitat essentiel a été désigné pour l'espèce en 1977. L'espèce a été retirée de la liste des espèces en voie de disparition ou menacées en 1999, étant donné qu'elle était alors considérée comme rétablie. Un plan de surveillance a été élaboré pour l'espèce en 2003.

Depuis leur retrait de la liste des espèces en péril, les populations de faucons pèlerins continuent d'être surveillées dans certaines régions par les autorités de divers États. Les efforts de surveillance sont de beaucoup réduits par rapport à ce qu'ils étaient avant le retrait de la liste fédérale, mais plusieurs projets de recherche sont menés par des organisations non gouvernementales. Il n'y a plus de responsable en activité pour l'équipe de rétablissement du faucon pèlerin d'Amérique, l'espèce étant jugée rétablie. Le plan de surveillance du faucon pèlerin (*Falco peregrinus anatum*) est disponible à : <http://www.fws.gov/endangered/esa-library/pdf/Peregrineplan2003.pdf> (R. Gnam, United States Fish and Wildlife Service, correspondance adressée à A. Reuter, 11 mai 2015).

E. Consultations

I. Principaux commerçants

L'information reçue des principaux commerçants a été utilisée dans le document CoP17 Prop. 17, et dans le présent document d'information. Les principaux commerçants sont les pays suivants : Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche (pour le document d'information seulement), Bahreïn, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Groenland (Danemark), Iran, Koweït, Mongolie, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni et Tunisie.

II. Autres États de l'aire de répartition

Cent cinquante autres pays figurant parmi les États de l'aire de répartition dans Species+ ont reçu une lettre de consultation datée du 22 janvier 2016 sollicitant leurs opinions sur diverses questions, notamment : dans quelle mesure un changement des contrôles de la CITES pourrait accroître le risque de capture ou d'exportation illicite d'oiseaux sauvages; dans quelle mesure l'inscription actuelle de l'espèce à l'Annexe I empêche que des faucons sauvages capturés illégalement soient présentés dans le commerce comme des oiseaux issus d'élevage en captivité licite. Les réponses reçues en date du 21 avril 2016 sont résumées ci-dessous.

L'Afrique du Sud pourrait appuyer la proposition car elle estime que le faucon pèlerin ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I de la CITES, et que l'espèce est bien réglementée dans le pays. Celle-ci figure comme espèce de préoccupation mineure à l'échelle nationale dans The 2015 Eskom Red Data Book of Birds of South Africa, Lesotho and Swaziland. En Afrique méridionale, la sous-espèce *F. p. minor* est un nicheur résident rare mais largement réparti. Les régions connues pour abriter des effectifs relativement élevés de résidents comprennent certaines régions du Zimbabwe, le

plateau du Waterberg en Namibie, l'escarpement du Transvaal, le sud-ouest de la province du Cap et la région du cours inférieur du fleuve Orange. La demande pour ce faucon pèlerin d'Afrique (*F. p. minor*) dans le commerce international est demeurée très faible. Les fauconniers du Moyen-Orient ne s'y intéressent pas parce qu'il est beaucoup trop petit pour leur gibier traditionnel. Les faucons pèlerins sont utilisés à des fins de fauconnerie, mais cette activité est bien réglementée dans toute l'Afrique du Sud. Des activités restreintes (incluant la capture, la possession, l'élevage, la garde et l'élevage en captivité, et le commerce) impliquant l'espèce sont réglementées en vertu de la *National Environmental Management: Biodiversity Act, 2004* et du *Threatened or Protected Species Regulations*, ainsi que de lois provinciales. L'espèce se reproduit bien en captivité, et l'Afrique du Sud compte plusieurs établissements d'élevage en captivité.

L'**Australie** dispose de contrôles stricts qui devraient permettre d'atténuer l'impact du retrait de l'Annexe I de la CITES des populations de faucons pèlerins en Australie. Les populations de l'espèce dans toutes les régions de l'Australie sont stables et non en péril, et ne sont pas en demande dans le commerce international. La loi environnementale nationale du pays, soit l'*Environment Protection and Biodiversity Act 1999*, interdit l'exportation d'animaux sauvages indigènes vivants, sauf dans des circonstances spéciales, notamment si l'exportation concerne un animal de compagnie personnel pour le long terme ou si elle se fait vers un jardin zoologique autorisé. L'exportation commerciale d'oiseaux indigènes est interdite. Les rapaces indigènes d'Australie bénéficient aussi au sein du pays d'une protection conférée par la législation des États et territoires.

La **Barbade** ne s'objecte pas à la proposition de transfert du faucon pèlerin de l'Annexe I à l'Annexe II, mais elle suggère d'interdire toute capture de faucons pèlerins sauvages. L'espèce est présente dans le pays en très faible nombre, principalement durant l'hiver boréal. En conséquence, l'espèce n'est protégée qu'en vertu de la loi du pays concernant la CITES (*CITES Act*), et pas en vertu de celle sur la protection des oiseaux sauvages (*Wild Birds Protection Act*).

La **Bosnie-Herzégovine** n'appuie pas la proposition parce qu'elle ne dispose pas de suffisamment de données sur sa population de faucons pèlerins pour évaluer la catégorie de risque de l'espèce, et parce que la plupart des estimations existantes des effectifs pour l'Europe ont été établies avant 2014 et sont de faible qualité. La famille des Falconidés bénéficie d'une protection juridique permanente en vertu de la législation du pays en matière de chasse.

Le **Cap-Vert** indique que le faucon pèlerin ne figure pas sur la liste des espèces actuellement présentes dans le pays; il ne dispose donc pas de suffisamment de données pour évaluer adéquatement la proposition. Cependant, le pays est un lieu de passage pour de nombreuses espèces, et il se pourrait que le faucon pèlerin le fréquente dans le futur. Pour le moment, le Cap-Vert juge que le transfert du faucon pèlerin de l'Annexe I à l'Annexe II serait approprié.

Le **Chili** est d'avis que les annexes ne devraient pas être modifiées, en invoquant le principe de précaution. Le faucon pèlerin est largement réparti au Chili, mais une menace importante ayant pesé sur l'espèce dans le passé a été la capture d'individus sauvages, et cet oiseau est encore considéré comme vulnérable. Un changement à l'inscription de l'espèce pourrait donner lieu à un abus de capture de faucons pèlerins sauvages, du genre de l'incident de 2016 où des œufs volés au Chili ont été récupérés au Brésil.

La **Colombie** a noté que selon l'évaluation de l'UICN, l'espèce est de préoccupation mineure et largement répartie. La Colombie a indiqué que l'espèce est présente dans le pays à titre de résident et de migrateur. La fauconnerie n'est pas permise sauf dans certaines situations (p. ex. pour lutter contre les oiseaux nuisibles aux aéroports). La Colombie ne considère pas que le transfert du faucon pèlerin à l'Annexe II serait nuisible à l'espèce.

La **Géorgie** préférerait que l'espèce demeure inscrite à l'Annexe I, mais elle se dit ouverte à la discussion dans le cas où d'autres États de l'aire de répartition appuieraient le transfert à l'Annexe II.

La **Grèce** n'appuie pas la proposition parce que sa population de faucons pèlerins, qui est stable, ne compte que de 200 à 500 couples. Le transfert à l'Annexe II pourrait se solder par une intensification du commerce de l'espèce et donc affecter la population dans le pays.

L'**Italie** (par l'entremise de son Organe de gestion) a indiqué que le faucon pèlerin figure dans sa loi nationale n° 157/92 en tant qu'espèce strictement protégée. Cette loi interdit l'abattage, le prélèvement et le dérangement de faucons pèlerins, et la perturbation de leurs habitats, ainsi que la possession ou l'utilisation commerciale de spécimens sauvages. Des dérogations peuvent être accordées à des fins

éducatives ou scientifiques seulement. L'espèce est également protégée en vertu des mesures plus strictes de l'UE. L'Autorité scientifique a fourni des renseignements additionnels sur l'espèce pour ce qui est de l'Italie. Le faucon pèlerin est classé comme espèce de préoccupation mineure dans la liste rouge de l'Italie. Deux sous-espèces sont présentes dans le pays, une troisième y étant observée en hiver. La population nicheuse a été estimée à 1100-1400 couples nicheurs dans la période 2003-2006, et elle montre une tendance à la hausse tant à court terme qu'à long terme.

La **Jamaïque** a indiqué que le transfert de l'espèce à l'Annexe II ne nuirait pas à sa persistance dans le pays du fait qu'elle y est protégée en vertu de la loi sur la protection des espèces sauvages (*Wild Life Protection Act*). Le faucon pèlerin est considéré comme un migrateur peu commun dans l'île, et les quelques individus qui y hivernent ne semblent pas affectés par le braconnage. Rien n'indique que l'espèce fasse l'objet d'une chasse ou d'un commerce illicite dans le pays.

Le **Mozambique** appuie la proposition. L'espèce est présente dans tout le pays. Elle est protégée par l'État (loi n° 0/99, 7 juillet) en raison de son rôle dans les écosystèmes naturels, et demeurerait protégée advenant son transfert à l'Annexe II. L'espèce n'a jamais été en demande dans le pays à des fins de commerce internationale.

Le **Myanmar (Birmanie)** ne s'objecte pas à la proposition. Le faucon pèlerin est classé dans la catégorie des espèces complètement protégées aux termes de la loi du pays sur la protection des espèces sauvages et les aires protégées (*Protection of Wildlife and Protected Areas Law*), ce qui signifie que seules la capture et la possession de spécimens à des fins de recherche scientifique ne sont autorisées. Dans ce contexte, aucun commerce de faucons pèlerins n'a cours, et l'espèce ne figure dans aucun dossier criminel du pays concernant les espèces sauvages.

La **Norvège** n'appuie pas la proposition de façon générale, en vertu du principe de précaution. En Norvège, l'espèce est encore vulnérable en raison de son effectif relativement faible de 714-1033 couples selon un rapport de 2015, effectif qui ne représente que 50 % de la population antérieure. La Norvège n'autorise ni la fauconnerie ni l'élevage en captivité, ce qui a permis de réduire la demande internationale de spécimens sauvages, et le commerce illicite de spécimens ne peut être réalisé facilement grâce aux régimes de contrôle actuels. Du commerce illicite a toutefois tout de même cours, et il pourrait s'en pratiquer beaucoup plus. L'espèce est jugée vulnérable aux menaces que constituent la persécution et le prélèvement illicites, ainsi que les polluants persistants. Le contrôle de l'espèce serait plus difficile si elle était transférée à l'Annexe II parce que les lois intérieures n'offrent pas une protection aussi forte que celle accordée aux espèces de l'Annexe I. La Norvège s'est aussi montrée préoccupée par l'introduction possible de sous-espèces nord-américaines au Moyen-Orient ou dans d'autres régions du monde.

La **Thaïlande** ne s'objecte pas à la proposition, étant donné qu'elle n'est pas de nature à altérer le statut de complète protection dont jouit l'espèce en Thaïlande. Le faucon pèlerin est inscrit comme espèce protégée à la loi sur la préservation et la protection des animaux sauvages (*Wild Animal Reservation and Protection Act*). Il est interdit par la loi de chasser, posséder, élever ou importer et exporter des faucons pèlerins, sauf à des fins autres que commerciales après obtention d'une autorisation. Aucune saisie n'a été réalisée au cours des cinq dernières années.

La **Turquie** appuie la proposition. Aucune autre information n'a été fournie.

Le **Vietnam** a indiqué que le faucon pèlerin est largement réparti dans le pays. L'espèce est complètement protégée en vertu du nouveau code pénal du Vietnam. Il n'existe aucun dossier d'importation ou d'exportation illicite de faucons pèlerins pour le Vietnam. L'espèce est classée dans la catégorie de l'UICN « préoccupation mineure ». Pour ces raisons, le Vietnam ne s'objecte pas au transfert de l'espèce à l'Annexe II de la CITES.